REPUBLIQUE FRANCAISE

LE FUGERET

COMMUNE

de Le Fugeret

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable délivré avec réserves par le Maire au nom de la commune de Le Fugeret

DOSSIER N° DP 004 090 25 00001		
Déposé le : 06/01/2025	Affiché le : 07/01/2025	Complet le : 17/01/2025
Demandeur :	Monsieur LE GAT Jean-Marie	
Nature des travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain situé :	145 Route des Aires à Le Fugeret (04240)	
Références cadastrales : 90 D 90	Superficie : 1370 m²	
Emprise au sol créée : 0 m²	Surface de plancher créée : 0 m²	Hauteur max : /

Le Maire de la Commune de Le Fugeret

VU la demande de déclaration préalable de travaux référencée ci-dessus ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
VU la Loi relative au développement et à la protection de la montagne approuvée le 09/01/1985 ;
VU la Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne approuvée le 28/12/2016 ;
VU la Carte Communale approuvée le 14/06/2007 ;
VU l'avis conforme favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/03/2025, annexé au présent arrêté ;
VU les avis ENEDIS en date du 09/01/2025 et 23/01/2025 annexés au présent arrêté, lesquels précisent que sur la base d'une puissance de raccordement estimée à 1x12kVa monophasé, un branchement est nécessaire et la contribution au coût du branchement et l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du demandeur, conformément à l'article L332-15 du Code de l'urbanisme.

Considérant que l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme dispose que : « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine » ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord assorti de prescriptions dans son avis du 12/03/2025 ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'installation de 12 panneaux photovoltaïques en surimposition d'un pan de toiture orienté Sud-Est, noirs avec revêtement anti-reflet, posés en DP 004 090 25 00001 2/2 portrait et répartis en deux lignes de 6, d'une puissance totale de 6kW en autoconsommation avec revente du surplus, trouve son terrain d'assiette en zone constructible de la Carte Communale, ne remet pas en cause les dispositions règlementaires applicables à ladite zone

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, **sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans l'article 2.**

Article 2 : La présente autorisation est assortie des prescriptions mentionnées par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 12/03/2025, à savoir :

- « L'installation des panneaux solaires est limitée et regroupée sur un seul pan de toiture. Surface maximum 30m², en composant un dessin de verrière afin de maintenir la perception dominante des toitures couvertes en tuiles terre cuite, caractéristique de l'architecture traditionnelle locale. »

Le Fugeret, le 13 MAR. 2025

Le Maire,

M. PESCE André

MAIRIE LE FUGERET (Alpes de Haute Provence)

Affiché en mairie le

Transmis au contrôle de la légalité le

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.